

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 937-2010, 10 novembre 2010

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

ATTENDU QUE le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 544-2008 du 28 mai 2008;

ATTENDU QUE les textes français et anglais du premier alinéa de l'article 3 du règlement diffèrent;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte anglais du premier alinéa de l'article 3 de ce règlement afin de rendre conformes les textes français et anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le texte anglais du Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle, édicté par le décret n<sup>o</sup> 544-2008 du 28 mai 2008, soit modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 3 par le suivant :

« 3. As of 1 July 2010, no dishwashing detergent may be offered for sale, sold, distributed or otherwise made available to consumers unless

(1) it contains less than 0.5% phosphorus by weight; and

(2) the package indicates the percentage by weight of the phosphorus content of the product. ».

54573

Gouvernement du Québec

### Décret 944-2010, 10 novembre 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Comptables agréés**  
— Code de déontologie  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;